

## PRÉFECTURE DE L'OISE

## RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT

EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT PAYELLE – ARONDE SUR LES COMMUNES DE :

ARSY – CANLY – FRANCIERES – JAUX JONQUIERES – LACHELLE – MONTMARTIN - REMY DOSSIER N° 60-2017-00015

> LE PREFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 03 mars 2017 donnant délégation à M. Thomas LANDORIQUE, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la Cellule Police de l'Eau du Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise;

VU le dossier de déclaration déposé le 23 mars 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 juin 2017, présenté par le Syndicat d'Assainissement PAYELLE - ARONDE, représenté par Monsieur le Président enregistré sous le n° 60-2017-00015 et relatif à : L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT PAYELLE - ARONDE

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT PAYELLE - ARONDE

126, rue de l'Eglise 60190 REMY

concernant:

L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT PAYELLE - ARONDE

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

ARSY – CANLY – FRANCIERES – JAUX - JONQUIERES – LACHELLE – MONTMARTIN - REMY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :  1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)  2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration MS : 350 t/an	Arrêté du 08 janvier 1998

Le plan d'épandage a une superficie totale de 554,69 ha dont 532,80 ha de surface épandable. L'opération devra respecter l'interdiction d'activité au niveau des parcelles en aptitude 0, soit une surface totale de 21,89 ha.

## Parcellaire épandable

Commune	Nom de la parcelle	Surface totale ha	Sur face NON épandable ha (Aptitude 0)	Surface épandable ha
	G 101	7,83		7,83
	HF 001 ilot 1	3,75	-	3,75
	HF 002 ilot 2	3,11	-	3,11
ARSY	HF 004	3,98	-	3,98
	HF 011	6,40	0,53	5,87
	HF 012	1,61	-	1,61
	HF 005	0,71	-	0,71
	27,39	0,53	26,86	
	G 015	2,75	-	2,75
C A BYE SZ	G 026	1,40	-	1,40
CANLY	G 108	0,65	-	0,65
	HF 111	0,42	-	0,42
	TOTAL EPANDABLE commune CANLY	5,22	-	5,22
	HB 002 LA CROIX SAINT GILLES	34,82		34,82
	HB 005 LE LONG PICQ	34,13	2,17	31,96
	HB 006 LES POIRIERS (ilot 6)	13,12	1,10	12,02
	HB 007	2,23	0,09	2,14
	HB 011 LA VALLEE MADAME (ilot 11)	51,99	-	51,99
RANCIERES	HB 012 LA ROUTE DE REMY	24,74	-	24,74
	HB 016 LES POMMIERS	5,26	-	5,26
	HB 017 CLOS BARRE	3,15	-	3,15
	HB 018 LE CHAUFFOUR	19,20	-	19,20
	HB 022	1,12	-	1,12
	HB 023	0,95	-	0,95
	HB 024	4,49	-	4,49
TOTAL EPANDABLE commune FRANCIERES		195,20	3,36	191,84
	G 002	17,15	1,36	15,79
AUX	G 018	1,72	1,36	0,36
	G 019	5,55	0,20	5,35

	G 022	6,81	-	6,81
	TOTAL EPANDABLE commune JAUX	31,23	2,92	28,31
	G 001	38,66	1,43	37,23
	G 004	29,45	3,40	26,05
	G 005	3,92	-	3,92
	G 008	1,86	-	1,86
	G 009	5,56	-	5,56
IONOLUEDES	G 010	9,67	-	9,67
JONQUIERES	G 011	3,18	-	3,18
	G 012	2,41	-	2,41
	G 013	2,45	2,45	-
	G 016	3,56	0,20	3,36
	G 031	2,79	1,30	1,49
	G 102	0,21	-	0,21
TOTAL I	EPANDABLE commune JONQUIERES	103,72	8,78	94,94
	S 003	34,84	3,91	30,93
	S 004	19,88	-	19,88
	S 005	2,40	-	2,40
	S 006	7,01	<u>-</u>	7,01
LACHELLE	S 024	26,73	-	26,73
	S 101	6,95	-	6,95
	S 052	13,52	2,18	11,34
	G 029	4,03	-	4,03
	G 202	1,71	0,21	1,50
TOTAL	117,07	6,30	110,77	
MONTMARTIN	HB 019 CHEMIN DE MONCHY	3,80	-	3,80
TOTAL EPA	3,80	-	3,80	
	HB 111 LA VALLEE MADAME BAS (ilot 11)	11,48	•	11,48
REMY	S 001	13,93	-	13,93
	S 002	45,65	-	45,65
TO	71,06		71,06	
Superficie totale du plan d'épandage		554,69		
SUPERFICIE EPANDABLE				532,80

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

• ARSY - CANLY - FRANCIERES - JAUX - JONQUIERES - LACHELLE - MONTMARTIN - REMY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage au siège du Syndicat d'Assainissement PAYELLE - ARONDE, commune de REMY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 04 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation, Le Responsable de la Cellule Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires

Thomas LANDORIQUE

PJ: Annexes: Principales prescriptions s'appliquant à l'épandage des boues issues de station de traitement des eaux usées Arrêté du 08 janvier 1998